

Contrat VLAREMA

Entre	et
(Nom d'entreprise)	(Nom d'entreprise)
(Rue + n°)	(Rue + n°)
(CP + commune)	(CP + commune)
En tant que CNC (collecteur/négociant en déchets/courtier en déchets)	En tant que producteur de déchets

Les paragraphes du présent document sont établis afin de respecter la disposition reprise dans l'article 6.1.1.4. du VLAREMA (= *législation flamande relative à la gestion durable des cycles de vie des matériaux et des déchets*). Une obligation d'informations est créée pour le CNC via cet article. Cette obligation d'informations est complétée par une obligation d'établissement d'un contrat entre le producteur de déchets et le CNC qui collecte les **déchets résiduels d'entreprises**. Le contrat doit contenir des informations relatives à toutes les fractions mentionnées dans l'article 4.3.2. du VLAREMA ainsi que leur méthode de collecte. L'article 4.3.2. énumère les différentes fractions qu'un producteur de déchets doit collecter de manière sélective.

L'article 6.1.1.4. ne se prononce pas au sujet de la forme selon laquelle cela doit se faire. Afin d'être en règle concernant l'article mentionné, le CNC propose de travailler au moyen des paragraphes suivants et du tableau repris ci-dessous soit dans le contrat commercial, soit comme addendum au contrat concerné, soit dans un contrat établi séparément. Cela peut également se faire par voie électronique.

L'obligation est valable depuis le 1er juillet 2013 et est requise pour le CNC collectant des **déchets résiduels d'entreprises** (donc pas pour les flux d'une seule catégorie spécifique).

Le producteur de déchets s'engage à permettre la consultation du contrat au siège d'exploitation pour les fonctionnaires surveillants ou à pouvoir soumettre le contrat dans un délai de deux semaines sur demande des fonctionnaires surveillants.

□ Premier modèle de paragraphes si d'application

§1. Le Règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de vie de matériaux et de déchets (VLAREMA) définit qu'au minimum les déchets résiduels d'entreprises mentionnés dans le tableau repris ci-dessous doivent être proposés de manière distincte et conservés de façon distincte par le producteur de déchets lors de la récupération ou de la collecte. Cette obligation est reprise dans l'article 4.3.2. du VLAREMA.

§2. Le producteur de déchets s'engage à offrir les déchets de façon distincte et à ne pas les déposer dans le récipient pour les déchets résiduels. Même pour cette collecte sélective, Soret peut vous proposer une solution pour certains flux. Dans ce cas, les récipients à utiliser sont convenus avec Soret dans ce contrat commercial.

§3. Le producteur de déchets exécute la méthode de collecte telle que reprise dans le tableau repris ci-dessous. Le tri adéquat des sources doit être contrôlé visuellement par Soret. S'il est constaté que le producteur de déchets n'a pas proposé les flux de déchets conformément à l'obligation de tri, Soret agira selon une procédure de non-conformité, dans le cadre de laquelle les déchets peuvent être refusés et où des frais supplémentaires peuvent être facturés.

Tableau d'aperçu des différents flux à collecter de façon sélective et leur méthode de collecte.

Dans la première colonne du tableau vous complétez le type de récipient pour les flux de déchets qui sont collectés par le CNC avec lequel le contrat a été conclu. Dans la deuxième colonne vous cochez les flux de déchet, qui sont collectés de manière sélective via un autre canal (autre CNC ou circuit communal).

Par le présent document, le producteur de déchets déclare que les flux suivants n'aboutissent **PAS** dans les **déchets résiduels d'entreprises** :

		<i>Type de récipient pour la collecte sélective par le soussigné CNC</i>	<i>Collective sélective via un autre canal</i>
		<i>A compléter :</i>	<i>A cocher :</i>
1	Petits déchets dangereux (PDD) d'origine professionnelle comparable		<input type="checkbox"/>
2	Déchets de verre		<input type="checkbox"/>
3	Déchets de papier et de carton		<input type="checkbox"/>
4	Huiles et graisses animales et végétales utilisées		<input type="checkbox"/>
5	Déchets de verdure		<input type="checkbox"/>
6	Déchets de textile		<input type="checkbox"/>
7	Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)		<input type="checkbox"/>
8	Pneus usagés		<input type="checkbox"/>
9	Débris		<input type="checkbox"/>
10	Déchets d'huiles usagées		<input type="checkbox"/>
11	Déchets dangereux		<input type="checkbox"/>
12	Déchets d'amiante-ciment		<input type="checkbox"/>
13	Equipements et récipients usagés contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone ou des gaz fluorés à effet de serre		<input type="checkbox"/>
14	Déchets agricoles		<input type="checkbox"/>
15	Batteries et piles usagées		<input type="checkbox"/>
16	Déchets de bois		<input type="checkbox"/>
17	Déchets de métaux		<input type="checkbox"/>
18	Déchets PMC (depuis le 1er juillet 2013)		<input type="checkbox"/>
19	Matelas usagés (depuis le 1er janvier 2021)		<input type="checkbox"/>
20	Matières premières dures recyclables (depuis le 1er juin 2018)		<input type="checkbox"/>
21	Polystyrène expansé (PE) (depuis le 1er juin 2018)		<input type="checkbox"/>
22	Films plastiques (depuis le 1er juin 2018)		<input type="checkbox"/>
23	Déchets de cuisine et résidus alimentaires (à partir du 1er janvier 2021)		<input type="checkbox"/>

24	Déchets denrées alimentaires (à partir du 1er janvier 2021)		<input type="checkbox"/>
25	Déchets biologiques organiques		<input type="checkbox"/>
26	Matelas		<input type="checkbox"/>
27	...		<input type="checkbox"/>

§4. Le producteur de déchets reconnaît qu'il a été informé de manière suffisante par le CNC au sujet des obligations légales relatives à l'obligation de tri, telles que définies dans l'article 4.3.2. du VLAREMA et de la façon selon laquelle il peut respecter, en tant que producteur, ses obligations de manière efficace, comme précisées dans l'article 6.1.1.4.1. du VLAREMA. Le producteur de déchets déclare qu'il conserve le matériel de communication jusqu'à la date finale du contrat.

□ Deuxième modèle de paragraphes si applicable

§1. Le producteur de déchets peut assembler plusieurs fractions de déchets entrant en ligne de compte pour le recyclage de matériaux qualitatifs, comme les déchets de bois, dans le même récipient, et ce uniquement s'il s'agit de fractions de déchets secs, non dangereux et que l'assemblage des fractions n'empêche pas le tri et le traitement qualitatif des fractions de déchets distinctes. Le récipient doit être transporté vers un équipement de tri autorisé, dans lequel ces fractions sont complètement triées.

Tableau d'aperçu des différentes fractions qui sont collectées dans un seul récipient.

Vous complétez les fractions de déchets secs, non dangereux, assemblées dans un seul récipient, l'assemblage des fractions n'empêchant pas le tri et le traitement qualitatif des fractions de déchets distinctes.

Conteneur mixte flux de déchets secs, non dangereux, qui sont collectés ensemble par le soussigné CNC, avec comme but le tri complet	
Veillez compléter de quels flux secs, non dangereux il s'agit :	
1	
2	
3	
4	
5	

§2. Le CNC s'engage à trier complètement ces fractions en vue du recyclage de matériaux ou d'un traitement qualitatif.

§3. Le producteur de déchets reconnaît qu'il a été informé de manière suffisante par le CNC au sujet des obligations légales relatives à l'obligation de tri, telles que définies dans l'article 4.3.2. VLAREMA et de la façon selon laquelle il peut respecter, en tant que producteur, ses obligations de manière efficace, telles que précisées dans l'article 6.1.1.4.1. VLAREMA. Le producteur de déchets déclare qu'il conserve le matériel de communication jusqu'à la date finale du contrat.

Etabli le : (date)

à (localité)

(Nom d'entreprise)	(Nom d'entreprise)
(Signature)	(Signature)
(Prénom + nom)	(Prénom + nom)
En tant que CNC (collecteur/négociant en déchets/courtier en déchets)	En tant que producteur de déchets